

- La directive européenne - (10pts)

La directive européenne est un acte de droit dérivé. Elle est donc adoptée par les institutions de l'Union européenne. Elle se caractérise par le fait qu'elle impose des obligations de résultat aux Etats membres tout en leur laissant une certaine marge de manœuvre quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Elle doit ainsi faire l'objet d'une transposition en droit interne par les Etats membres. En vertu du principe de proportionnalité des compétences, la directive devrait être l'instrument juridique européen privilégié. Pour les administrés, la directive a une portée inférieure à celle des règlements. En effet, en principe, ils ne peuvent l'invoquer. Il est cependant possible de déroger à cette règle en cas de non transposition dans les délais ou de mauvaise transposition. Les dispositions invoquées doivent alors être claires, précises et inconditionnelles. Si ces conditions sont remplies, les justiciables peuvent invoquer la directive contre l'Etat. Cependant, cet effet direct est limité à un effet direct vertical, une directive ne pouvant jamais être opposée à un justiciable. La directive bénéficie en revanche pleinement du principe de primauté du droit de l'Union européenne sur les droits nationaux. En effet, pendant le délai de transposition, toute disposition interne incompatible avec les objectifs de la directive doit être écartée. De plus, l'Etat ne peut prendre une disposition nouvelle qui serait contraire à la directive. En cas de non transposition, l'Etat peut faire l'objet d'un recours en manquement.